

Info-Flash

Social

Mardi 11 avril 2023
Numéro 2023– SOC 17

⇒ Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) due en 2023 au titre de la période d'emploi 2022 : prise en compte des alternants mis à disposition par un GEIQ

Pour rappel, la CSA est due par les entreprises d'au moins 250 salariés, redevables de la taxe d'apprentissage et dont le nombre annuel moyen de salariés en alternance est inférieur à certains seuils en application de l'article L. 6242-1 du Code du travail.

Pour être exonérés du paiement de la CSA, ces entreprises doivent :

- soit justifier d'un nombre de contrats favorisant l'insertion professionnelle (dont les alternants) supérieur ou égal à 5% par rapport à l'effectif salarié annuel de l'entreprise,
- soit justifier d'un nombre de contrats favorisant l'insertion professionnelle (dont les alternants) supérieur ou égal à 3% par rapport à l'effectif annuel salarié ET d'une progression d'au moins 10% du nombre de contrats favorisant l'insertion professionnelle (dont les alternant) par rapport à l'année précédente.

Pour apprécier ces quotas, une lettre de la DGEFP datée du 24 mars 2023, indique qu'il est admis que les entreprises d'au moins 250 salariés adhérentes des GEIQ déclarent leur CSA due en 2023 au titre de la période d'emploi 2022 en prenant en compte les alternants mis à disposition par le GEIQ. Dans ce cas, il convient de corriger les éléments de la DSN en les intégrant.

Une clarification législative est prévue dans les années à venir pour prendre en compte les spécificités des GEIQ et des entreprises adhérentes.

⇒ Décret du 27 mars 2023 précisant les modalités du congé accordé en cas d'annonce d'une maladie chronique ou rare, ou d'une allergie sévère chez un enfant.

Pour rappel, la loi du 17 décembre 2021 a étendu le **congé de 2 jours** accordé aux parents à l'occasion de l'annonce de la survenue d'un handicap chez leur enfant à deux nouvelles situations : **l'annonce de la survenue d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, ou celle d'un cancer chez un enfant.**

Le décret du 27 mars 2023 vient fixer la **liste des pathologies chroniques** ouvrant droit à ce congé. Un nouvel article D. 3142-1-2 du Code du travail précise qu'il s'agit :

- Des **maladies chroniques** prises en charge au titre des articles R. 160-4 et R.160-12 du Code de la sécurité sociale ; il s'agit des maladies et affections comportant un traitement prolongé et des maladies graves ouvrant droit à exonération du ticket modérateur (notamment insuffisance cardiaque grave, diabète, mucoviscidose etc...),
- Des **maladies rares** répertoriées dans la nomenclature des maladies rares (liste sur <https://www.orpha.net/>),
- Des **allergies sévères** donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable.

Dans ce cas, le parent devra produire un justificatif (certificat médical par exemple) pour pouvoir bénéficier de ce congé de 2 jours. Il devra être pris dans un délai raisonnable après l'annonce.